

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

ENCADRER L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 2112)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement n° 186 à l'article 13 de la présente proposition de loi afin de remplacer les sanctions administratives par des sanctions pénales. L'article 14, qui créé au sein de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une commission des sanctions, devient sans objet en l'absence de dispositions instaurant des sanctions administratives, et doit donc être supprimé.